

Les reformes législatives en faveur des femmes en Afrique : cas des droits de la famille

Ousmane Koné

Enseignant-Chercheur en sociologie

Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Auteur correspondance : konusmane@yahoo.fr

Article soumis le 18/03/2023 et accepté le 09/07/2023

Réf. AUM10-005

Résumé : En Afrique, depuis plusieurs décennies, plusieurs réformes législatives ont été menées en faveur des femmes. Si des travaux ont porté sur ces réformes, notamment dans une perspective juridique, politique ou historique, peu l'ont abordé sous l'angle sociologique. À travers ce travail, qui s'appuie sur la littérature scientifique et grise sur le sujet, ainsi qu'une partie de notre recherche doctorale, nous analysons, à travers le concept de structure d'opportunité politique, développé par le sociologue américain Doug McAdam, l'environnement international et national de ces reformes ainsi que l'enjeu principal de l'égalité des sexes. L'analyse montre que malgré ces réformes, cette égalité est loin d'être une réalité à cause des pesanteurs sociales, culturelles et religieuses.

Mots clés : Afrique, droit de la famille, droits des femmes, égalité des sexes, reformes législatives

Abstract: In Africa, since many decades, several legislative reforms have been carried out in favor of women. While studies have focused on these reforms, particularly from a legal, political or historical perspective, few have approached it from a sociological angle. Through this work, which is based on scientific and gray literature on the subject, as well as part of our doctoral research, we analyze, through the concept of political opportunity structure, developed by the American sociologist Doug McAdam, the international and national environment of these reforms as well as the main issue of gender equality. The analysis shows that despite these reforms, this equality is far from being a reality because of social, cultural and religious constraints.

Keywords : Africa, family law, women's rights, gender equality, legislative reforms

Introduction et aspects contextuels

Depuis quelques décennies, nous observons des réformes législatives en faveur des droits des femmes et de l'égalité des sexes dans plusieurs pays africains (Bénin, Mali, Maroc, Sénégal, etc.). Ces reformes ont été menées avec l'accompagnement, mais parfois, sous la pression des partenaires techniques et financiers des pays concernés (O. Koné, 2015). En effet, tout part du constat selon lequel les femmes font l'objet, dans ces pays, de nombreuses discriminations et inégalités, notamment dans divers textes de lois (D. Tounkara, 2012). En réalité, malgré certaines mesures nationales et internationales en leur faveur, la situation des femmes africaines reste globalement préoccupante. Ces dernières continuent de faire l'objet de plusieurs injustices et discriminations (B. Sanankoua, 2008 ; T. Locoh, 2001). Elles subissent différentes formes de violence, constituant ainsi des violations flagrantes de leurs droits humains (M. Bigaouette, 2008 : 337). Toute chose qui va amener certains auteurs comme Lemire à parler de « discriminations institutionnalisées » (S. Lemire, 2008).

Si en principe, le droit international protège les femmes, sur le terrain, notamment en Afrique subsaharienne, leur situation n'est pas des plus encourageantes. Il y existe par exemple de fortes disparités juridiques entre elles et les hommes (D. Tounkara, 2012 ; A. Diallo, 2009). En effet, selon T. Locoh, « en dépit de leur rôle primordial dans l'organisation familiale et dans la reproduction, les femmes [africaines] sont, à des degrés divers, défavorisées dans la reconnaissance de leurs droits » (T. Locoh, 2001, p.138). Pour certains analystes comme A. Diallo (2009), les traités et accords internationaux ratifiés par les pays, particulièrement ceux visant les femmes, ne sont pas appliqués conformément à leurs contenus. Ainsi, pour S.D. Wing, politologue américaine, cette situation pourrait nécessiter, par exemple, « la lutte continue pour la réforme des lois [...] afin de garantir l'égalité des droits pour la femme [...] » (S.D. Wing, 2005, p. 248).

Dans la région ouest-africaine, par exemple, il est important de noter que « les formes que prend la violence faite aux femmes sont multiples [et multiformes] et, dans certains cas, cautionnées par des pratiques traditionnelles » (M. Bigaouette, 2008 : 337). Ces violences peuvent être d'ordre physique, sexuel, psychologique ou moral (B. Bériodogo, 2002). On peut citer entre autres le viol, la répudiation, le mariage forcé ou précoce, les bastonnades, etc. Des pratiques que Thérèse Locoh qualifie de « violences institutionnalisées » (T. Locoh, 2001). En effet, c'est au regard de l'ampleur et de la persistance de ces différentes formes de violence et de leurs conséquences sur les femmes, que la communauté internationale s'est engagée à œuvrer pour la protection de leurs droits (V. Rozée, 2011).

Aussi, le « complexe développeur »¹ international n'est pas resté en marge, après avoir pris conscience qu'il ne saurait y avoir de développement véritable dans les pays d'Afrique (majoritairement pauvres), sans l'amélioration du statut et des conditions des femmes ainsi que la promotion de l'égalité de genre. Comme le souligne bien A. Cissé :

« L'un des défis majeurs du développement (...) réside dans la reconnaissance pleine et entière de la participation des femmes et l'éclosion de leur leadership dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle » (A. Cissé, 2007, p.13).

Rappelons qu'au début des années 1990, à la faveur du nouveau paradigme de développement (avec la naissance du concept de « développement humain ») et de l'avènement de la démocratie dans plusieurs États africains, les initiatives visant la protection des droits des femmes se sont multipliées. Plusieurs mouvements et organisations de femmes (à l'instar d'autres organisations de droits

¹ Par complexe développeur, il faut entendre un enchevêtrement d'agences nationales ou internationales d'ONG (internationales ou locales) chargées de la définition, de la mise en œuvre, bref, de la gestion des projets et programmes de développement et des flux financiers d'aide en faveur des pays considérés comme pauvres.

de l'homme) ont fait de cet objectif, leur cheval de bataille (F. Sow, 2012). C'est ainsi que « La protection des droits de la femme fait l'objet de vifs débats (...) [dans] de nombreux pays africains » (S.D. Wing, 2005, p. 255), surtout au moment des reformes législatives visant la famille, le mariage, le foncier, entre autres.

Si ces réformes, dans la plupart des pays africains, ont été menées grâce à un contexte international et national favorable, nous devons noter qu'elles ont, parfois, constitué une histoire mouvementée, notamment avec la mobilisation des associations et organisations féminines. Bien que des études aient porté sur ces réformes, en général, dans la perspective des sciences politiques (M. N'Diaye, 2014 ; F. Camara, 2007; S. Lémire, 2008; J.P. Bras, 2007), ou des sciences juridiques (D. Tounkara, 2012), nous constatons, malheureusement, que peu d'entre elles ont été réalisées dans une perspective sociologique. Ce constat est d'autant plus pertinent que la plupart de ces reformes semble se focaliser sur la question des rapports sociaux de sexes, ou rapports de genre (A. Diallo, 2009). C'est ainsi que le présent travail, qui s'inscrit dans une perspective sociologique, se fixe comme objectif d'analyser et de comprendre, de façon approfondie, les reformes législatives en faveur des femmes en Afrique.

L'étude met un accent particulier sur la décennie 90, marquée par l'avènement de la démocratie (B. Sanankoua, 2008) dans de nombreux pays sur le continent, mais aussi, caractérisée par une vague de reformes en faveur des droits des femmes et de l'égalité des sexes (O. Koné, 2015), ainsi que la tenue de nombreuses conférences internationales et régionales sur l'égalité des sexes (P. Antrobus, 2007). De façon concrète, il s'agira de répondre aux questions suivantes : Quels sont les engagements internationaux et nationaux ayant conduit aux réformes législatives en faveur des femmes en Afrique ? En quoi la décennie 90 constitue-elle un tournant important dans l'adoption de ces réformes ? Comment ces réformes, à travers l'exemple concret des droits de la famille, ont

été possibles grâce à la mobilisation des organisations et mouvements de femmes sur le continent ?

Pour répondre à ces questions, nous nous sommes focalisé sur un corpus de données riches et variées, issues essentiellement de la littérature scientifique et de la littérature grise (rapports d'études, d'ateliers...produits par des acteurs de la société civile ou de structures étatiques) sur le sujet. Une partie de notre recherche doctorale, réalisée en 2015 à Bamako sur le droit de la famille au Mali, sera également mobilisée.

Notre approche méthodologie, qui est qualitative, repose essentiellement sur l'analyse documentaire (littérature scientifique et littérature grise) ainsi que l'analyse de contenu, notamment pour ce qui est des données issues de la recherche doctorale.

Pour ce qui est de l'approche théorique, notre étude se base sur les travaux du sociologue américain Doug McAdam, (1982) théoricien des mouvements sociaux et de l'action collective. Précisément, elle se focalisera sur le concept de *structure des opportunités politiques* (SOP) que propose McAdam au début des années 1970. Ce concept fait référence aux différents aspects de l'environnement politique qui incitent plus ou moins les individus à prendre part à l'action collective. Il est d'autant plus intéressant qu'il repose sur l'idée qu'il y a toujours un lien entre les mobilisations sociales (comme ce fut le cas de la mobilisation des organisations féminines africaines pour les reformes législatives en faveur des femmes), et le degré d'ouverture (ou de fermeture) du système politique (ou la nature des instances politiques de décisions) qui permette lesdites mobilisations.

En effet, cette *structure des opportunités politiques* repose sur l'idée qu'une mobilisation ne peut se faire que dans un contexte politique relativement favorable. En effet, selon O. Fillieule et C. Péchu, « aucun mouvement social ne peut émerger s'il ne bénéficie pas d'un minimum d'opportunités politiques » (O. Fillieule & C. Péchu (1993, pp.171-172).

Après avoir présenté, dans un premier point, l'historique des engagements internationaux en faveur des droits des femmes, notre article, dans un second point, analyse la décennie 90, qui marque un tournant décisif dans l'adoption des reformes législatives en faveur des femmes en Afrique. Dans un troisième point, il analyse les reformes législatives en faveur des femmes, notamment à travers l'exemple des droits de la famille dans certains pays comme le Maroc, l'Algérie, le Sénégal, le Bénin et le Mali. Il termine par une conclusion qui reviendra sur les points saillants du travail.

1. Historique des engagements internationaux en faveur des droits des femmes et de l'égalité des sexes en Afrique

Dès la fin de la seconde guerre mondiale, la communauté internationale, à travers la Charte des Nations Unies (adoptée le 26 juin 1945), s'est prononcée en faveur de la promotion et de l'égalité entre l'homme et la femme (O. Koné, 2017 ; Y. Nicolas, 2008). La création, en 1946, de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme, avec pour objectifs l'égalité entre les sexes et la promotion des droits des femmes à travers le monde, semble constituer le premier acte concret vers la réalisation d'un tel engagement. Deux ans plus tard, la Charte internationale des droits humains, adoptée le 10 décembre 1948, proclame le droit à l'égalité, à la liberté, à la sécurité et le droit de ne pas subir de discriminations, de tortures, ou de traitements dégradants ou inhumains (O. Koné, 2015). Différentes conventions sont venues s'ajouter, précisément avec des dispositions concernant spécifiquement les femmes. Cependant, l'histoire nous apprend que les femmes n'ont pas toujours bénéficié de leurs droits en tant que citoyennes, et qu'il leur a fallu longuement lutter pour pouvoir les obtenir. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler les nombreuses luttes menées depuis plusieurs décennies par les mouvements féministes et mouvements de femmes au Nord comme au Sud (F. Sow, 2012) pour la reconnaissance de leurs droits (au vote, à l'éducation, aux postes de responsabilité...).

Convaincue qu'il ne peut y avoir de démocratie et de progrès véritables sans une participation réelle des femmes en tant que citoyennes, la communauté internationale s'est engagée à protéger et à promouvoir leurs droits partout dans le monde (F. Sow, 2012; S.D. Wing, 2012). C'est dans ce contexte que plusieurs rencontres internationales ont été organisées sur la situation des femmes, cela, depuis le milieu des années 1970. On peut citer entre autres : la conférence mondiale sur les femmes à Mexico en 1975 (la toute première), la conférence de Copenhague en 1980 (deuxième conférence mondiale sur les femmes) sur le suivi du plan d'action de Mexico, la conférence de Nairobi en 1985 (troisième conférence mondiale sur les femmes) pour le suivi et l'examen des réalisations de la décennie des Nations Unies pour la femme² (1975-1985), la conférence mondiale sur les femmes à Beijing en 1995 (la quatrième). À ces rencontres internationales exclusives sur les femmes, nous pouvons ajouter d'autres comme la conférence de Vienne (1993)³ sur les droits humains, celle du Caire (1994) sur la population et développement qui s'est « transformée » en une conférence sur les femmes, notamment sur la santé sexuelle et reproductive avec des concepts comme les droits sexuels, le droit à l'avortement, le sommet du millénaire pour le développement à New York (2000). Plusieurs objectifs de ce dernier sommet ont concerné les femmes et les filles comme l'OMD2 (éducation pour tous, garçons comme filles), l'OMD3 (promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes) et l'OMD5 (améliorer la santé maternelle). À ces rencontres, s'ajoutent des initiatives comme l'institutionnalisation du 8 mars comme journée internationale des femmes, la convention sur l'élimination de toutes les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes et des filles (1997), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) (1979) qui défend le

² Cette décennie des femmes avait pour objectifs : l'égalité, le développement et la paix.

³ Cette conférence a reconnu les droits des femmes comme des droits humains. Elle a aussi considéré les violences faites aux femmes comme des violations des droits de l'homme.

droit des femmes à la vie, à la liberté, à la sécurité, à l'égalité de protection devant la loi, à une bonne santé physique et mentale, ou à des conditions de travail justes et favorables. La CEDEF « constitue l'accord international le plus complet sur les droits fondamentaux des femmes » (Y. Nicolas, p.30). On peut donc dire que :

« l'autonomisation des femmes et la promotion de l'égalité des sexes sont devenues des enjeux internationaux majeurs et sont aujourd'hui présents dans (...) les discours et programmes (...) de la communauté internationale » (S. Lemire, 2008, p. 50).

C'est ainsi qu'au cours des conférences ci-dessus citées,

« le mouvement mondial des femmes a fait pression pour que les gouvernements nationaux entérinent des engagements internationaux en faveur des droits des femmes (...). Fondés sur des principes universels, ces engagements sont soutenus par des instruments juridiques internationaux nécessaires à leur mise en œuvre effective au niveau national » (S. Lemire, 2008, p. 51).

Comme on le remarque, tout se passe dans le cadre d'une structure d'opportunité politique favorable, tant internationale que nationale. C'est à la faveur d'un tel environnement politique, favorable à la lutte contre les inégalités basées sur le sexe, et sous la pression des mouvements et organisations de femmes, que de nombreux pays africains entament des réformes législatives en faveur des femmes. Dans cette perspective, la décennie 90 va constituer un tournant décisif.

2. La décennie 90, un tournant décisif

Les années 1990 constituent un tournant majeur en matière de protection des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes. Depuis le début de cette décennie, l'égalité des sexes, particulièrement en Afrique, est devenue une préoccupation majeure affichée par l'ensemble de la communauté internationale (F. Sow, 2012 ; J. Bisilliat & C. Verschuur, 2000). Aussi, cette égalité et « l'autonomisation des femmes » constituent l'un des huit (8) objectifs du millénaire pour le développement (OMD). Pour la

plupart des agences internationales de développement, les inégalités fondées sur le genre nuisent au développement et au processus de réduction de la pauvreté (Banque Mondiale, 2011). Cette prise de conscience en Afrique comme ailleurs dans le monde, s'inscrit dans une histoire plus longue de revendications formulées par les mouvements et organisations de femmes en faveur de l'égalité de genre (F. Camara, 2007). Au cours de la décennie 90, et grâce aux activités de plaidoyer des ONG féminines et féministes de plus en plus nombreuses et organisées, les initiatives au niveau international en faveur des femmes se multiplient.

En Afrique subsaharienne, cette décennie a été surtout marquée par un essor considérable des questions de droits de la personne en général, ceux de la femme en particulier. Depuis 1992, la promotion par les femmes du plein exercice de leurs droits est au cœur de l'agenda de plusieurs conférences internationales et régionales (voir ci-dessus). Par exemple, deux chapitres du programme d'action adopté au terme de la conférence internationale sur la Population et le Développement, tenue au Caire en 1994, abordent spécifiquement les questions de l'égalité entre hommes et femmes et du manque de pouvoir des femmes à travers le monde. Quant à la conférence de Beijing, son plan d'action constitue un agenda ambitieux en faveur des femmes. Selon les Nations Unies, ce :

« Renforcement du pouvoir des femmes et leur pleine participation dans des conditions d'égalité dans toutes les sphères de la société, incluant la participation aux processus de décision et l'accès au pouvoir sont fondamentaux pour l'obtention de l'égalité, du développement et de la paix » (Nations Unies, 1995, paragraphe 13).

C'est au cours de ces conférences internationales que le mouvement mondial des femmes a contraint les gouvernements à prendre des engagements en faveur des femmes. Aussi, c'est dans la foulée de ces conférences auxquelles ont participé plusieurs activistes et ONG féministes, que les initiatives nationales en

faveur de l'égalité entre les sexes se multiplient en Afrique : création de ministères ou de secrétariats d'État féminins, réformes législatives en faveur des femmes, fonds dédiés à la mise en œuvre des engagements pris lors des diverses conférences onusiennes en matière « d'équité de genre » (P. Antrobus, 2007).

Au sein des agences multilatérales et bilatérales de coopération, l'adoption du *gender mainstreaming* fait de l'égalité de genre une dimension transversale à intégrer dans les programmes et politiques de développement dans des domaines comme l'éducation, la santé, l'économie, la lutte contre les violences faites aux femmes ainsi que les droits humains. Au même moment, les mouvements internationaux et régionaux pour les droits de la femme gagnent en visibilité et en influence. Le discours des droits humains a été utilisé comme outil de réflexion et arme de lutte par les associations féministes et féminines africaines. Il leur a permis d'exercer une meilleure maîtrise des questions qui les touchent et de les exprimer à travers divers réseaux nationaux et internationaux. C'est l'une des raisons pour lesquelles le slogan *Women's rights are human rights* (« les droits des femmes sont des droits humains ») a été lancé lors de la conférence de Vienne (1993).

En plus du contexte international favorable, nous avons des contextes nationaux également favorables, notamment avec l'avènement de la démocratie dans plusieurs pays. Cet avènement a permis un boom associatif, notamment des associations défendant les droits des femmes et de l'égalité des sexes.

Outre les reformes juridiques et législatives initiées par le haut, les activités de plaidoyer, mais aussi d'éducation et d'aide juridique menées sur le terrain par les organisations de la société civile, notamment les associations de défense des droits des femmes, ont joué un rôle clé pour une meilleure prise de conscience de leurs droits (Banque Mondiale, 2011 ; C. Nyamu-Musembi, 2005).

Pour mieux comprendre ces réformes législatives en Afrique et les enjeux auxquelles elles font face, nous avons pris l'exemple des

droits de la famille qui ont fait l'objet de beaucoup de polémiques.

3. Les reformes législatives en faveur des femmes en Afrique : l'exemple des droits de la famille

Comme ci-dessus indiqué, dans le cadre de la promotion des droits des femmes, et/ou de l'égalité des sexes, de nombreuses réformes législatives ont été menées en Afrique, que ce soit dans le domaine de l'excision, du mariage, de l'héritage et la succession, etc. Parmi ces réformes, qui ont surtout fait l'objet de forte mobilisation de la part des mouvements et organisations de femmes dans plusieurs pays, et engendrer des polémiques, nous avons celles relatives aux droits de la famille. Ainsi, pour mieux comprendre ces réformes, notamment les enjeux auxquels elles font généralement face, nous nous focalisons sur l'exemple des droits (ou codes) de la famille.

La réforme du droit de la famille, dans de nombreux pays africains, a été possible grâce à la pression et à la mobilisation des organisations féminines et autres acteurs de la société civile. Prenons par exemple les cas du Maroc et de l'Algérie. En effet, les réformes du code de la famille dans les deux pays (2004 pour le Maroc et 2005 pour l'Algérie), intervenues aux termes d'un processus long et laborieux, ont fait l'objet de larges débats nationaux qui, très vite, se sont transformés en débats sur les rapports sociaux inégalitaires entre hommes et femmes. Ces débats se sont structurés autour du questionnement entre droit et société, notamment en termes de transformations sociales profondes, ou d'un mouvement général des sociétés maghrébines vers la « modernité » (J.P. Bras, 2007).

En réalité, ces réformes avaient un référent religieux, les plus hautes autorités de chaque pays ayant donné des directives afin que les codes de la famille ne contredisent pas le Coran (J.P. Bras, 2007). Cette référence à la religion qui prône l'obéissance de la femme à son mari ou qui accorde plus de faveurs aux garçons par rapport aux filles (notamment en matière d'héritage), s'oppose aux principes de la convention sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW) ratifiée par les deux pays. Elle s'oppose également à la convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée par le Maroc en 1993, et par l'Algérie en 1996). Comme le souligne J.P. Bras (2007), ces deux réformes du code de la famille comportent de nombreuses discriminations à l'endroit de la femme comme le fait que l'homme soit désigné comme unique chef de la famille, ou le fait que la polygamie soit autorisée et basée uniquement sur la charia. Il y avait d'autres discriminations comme la difficulté pour la femme de se marier avec un homme non-musulman, ou le droit de répudiation accordé aux maris, entre autres.

Malgré ces discriminations, ces réformes, dans les deux pays, ont pu mettre en avant la question des droits de la femme, notamment dans le contexte de pays musulmans. S'appuyant spécifiquement sur le cas du Maroc, J.E. Pruzan-Jørgensen estime aussi que cette réforme a été importante pour les Marocaines : « *The Mudawana reform was an extremely important development in terms of the formal improvement of Moroccan women's rights within the family* » (J.E. Pruzan-Jørgensen, 2011, p. 254). Selon l'auteure, les Marocaines qui ont mené ce combat ont dû faire face simultanément à plusieurs fronts : les modèles patriarcaux à travers les coutumes et les traditions, les interprétations conservatrices de la religion et le régime « autocratique » présent dans le pays (J.E. Pruzan-Jørgensen, 2011).

Ailleurs, notamment au Bénin en Afrique subsaharienne, l'adoption du droit de la famille a été également possible grâce à la pression des organisations féminines comme Wildaf-Bénin appuyées par d'autres acteurs de la société civile. Déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis 1995, le projet de code de la famille, censé « réduire les inégalités entre hommes et femmes » au Bénin, a mis sept ans à être adopté par les députés. La structure des opportunités politiques tant nationale qu'internationale étant favorable à l'adoption de mesures législatives visant à lutter contre les discriminations envers les femmes, les organisations féminines ont fait pression sur les

parlementaires en menant plusieurs actions de protestation (sit-in devant l'Assemblée nationale, marches, conférences-débats, lobbying, etc.).

Au Sénégal, les débats sur la réforme du code de la famille remontent aux années 1990, précisément en 1996. Au cours de cette année, le Conseil supérieur islamique du Sénégal a mis en place un comité intitulé *Comité islamique pour la réforme du Code de la famille au Sénégal* (CIRCOFS). Comme son nom l'indique, l'objectif de ce comité était la réforme (ou révision) du code de la famille adoptée en 1972. Contrairement à ce qui s'est passé dans plusieurs pays, la réforme du droit de la famille, au Sénégal, était soutenue par les organisations islamiques plutôt que féminines. Aussi, elle visait une « meilleure prise en compte des valeurs islamiques » dans le droit de la famille (P. Mbow, 2010). Cette initiative fera vite face à la résistance des organisations féminines et féministes ainsi qu'à celle des militants des droits de l'homme, lesquels constitueront ce qu'on appelle « le camp des laïques ». Ce « camp des laïques » juge le projet de réforme des organisations islamiques « rétrograde », « dangereux » et y voit une « menace » pour la cohésion de l'union nationale et la cohabitation entre communautés religieuses du pays. Toute chose qui a nécessité la forte mobilisation des femmes afin que ce texte demeure celui qui défende les droits des femmes et des filles, qui soit plus égalitaire entre hommes et femmes.

Au Mali, à la différence de tous ces pays, le processus fut une histoire mouvementée, une véritable polémique, entre d'une part, les défenseurs du texte (État, organisations féminines, militants des droits de l'homme, etc.), et d'autre part, ses opposants (organisations islamiques, chefs coutumiers, etc.).

Comme le souligne D. Schulz (2010), la réforme de la législation sur les rapports familiaux s'inscrivait dans le contexte plus large de la réforme de la justice malienne à travers le *Programme décennal de développement de la justice* (PRODEJ). Adoptée en août 2009 à la suite d'un long processus, elle était fortement soutenue

par les organisations féminines et certains militants des droits de l'homme.

Cependant, aussitôt adopté par l'Assemblée nationale, ce texte sera rejeté, à travers une série d'actions protestataires (meetings, manifestations, etc.) par une bonne partie de la société civile malienne, principalement, les organisations islamiques. Pour ces dernières, le texte adopté va à l'encontre des « valeurs islamiques et sociétales du Mali », donc, un texte « contre les cultures » du pays (O. Koné, 2015), d'où son rejet.

Suite à la protestation et à la forte mobilisation des organisations islamiques, le texte sera rejeté et renvoyé en seconde lecture par le Président d'alors, Amadou Toumani Touré. Ainsi, en novembre 2011, un texte, qui tient en compte pratiquement toutes les exigences des organisations islamiques, à savoir, le devoir d'obéissance de la femme à son mari, la légalisation (reconnaissance officielle) du mariage religieux, l'inégalité entre filles et garçons en matière d'héritage (la fille bénéficiant de la moitié de la part du garçon), et la non reconnaissance de l'enfant né hors mariage. Toute chose qui explique son rejet par de nombreuses organisations féminines.

Toutes réalités montrent à quel point l'égalité des sexes demeure une équation difficile à résoudre en Afrique.

Conclusion : la difficile équation de l'égalité des sexes en Afrique

La présente analyse nous a permis de comprendre que les reformes législatives en faveur des droits de la femme et de l'égalité des sexes en Afrique, notamment en ce qui concerne les droits de la famille, ont été possibles, grâce aux structures d'opportunités politiques favorables, tant nationales qu'internationales. Si cet environnement politique international (marqué par la tenue de nombreuses conférences ainsi que des engagements pris en faveur des femmes par la communauté internationale), et national (marqué par l'avènement de la démocratie et de l'État de droit durant la décennie 90, pour la

plupart des pays d'Afrique francophone), a permis de nombreuses réformes en faveur des femmes sur le continent, il faut reconnaître que la mobilisation des organisations et mouvements de femmes a été assez déterminante. C'est grâce à leur lutte que ces réformes ont surtout été possibles.

Avec l'égalité des sexes comme principal enjeu, la plupart de ces réformes ont fait l'objet de polémique comme ce fut le cas au Mali, au Sénégal, au Maroc, en Algérie, au Bénin, entre autres. Aujourd'hui, le principal défi de ces réformes législatives demeure leur application. En effet, beaucoup d'entre elles, à l'instar de celles des codes de la famille au Mali (D. Tounkara, 2012) et au Sénégal (M. N'Diaye, 2014 ; F. Sow, 2012) ont dû faire face à des pesanteurs sociales, culturelles et religieuses. D'où les critiques des organisations féminines qui qualifient ces textes de « discriminatoires envers les femmes ».

À travers ce travail, on peut donc affirmer que bon nombre de pays africains font face à la difficile équation de l'égalité des sexes. Même dans des pays où existent déjà des politiques nationales sur le Genre comme au Mali, cette égalité peine à se matérialiser sur le terrain. Il faut juste regarder la composition des gouvernements successifs, les nominations aux postes de responsabilités, pour s'en convaincre.

Finalement, on doit se poser la question de savoir si l'adoption, en théorie, de toutes ces réformes législatives en faveur des droits des femmes ou de l'égalité des sexes en Afrique, ne vise pas à répondre aux exigences des partenaires financiers (de plus en plus regardants sur ces questions) qu'à vouloir appliquer réellement une politique volontariste dans ce sens. Dans tous les cas, le paradoxe demeure entier, quand on adopte une réforme législative, et qu'on refuse de l'appliquer. Le respect des droits des femmes et l'égalité des sexes en Afrique, au-delà de simples reformes, passent par une volonté politique forte, et une sensibilisation continue des populations par rapport à certaines pesanteurs sociales, culturelles et religieuses sur la femme.

Bibliographie

- ANTROBUS P. (2007), *Le mouvement mondial des femmes*, Montréal, Écosociété.
- BANQUE MONDIALE (2011), *Rapport sur le développement dans le monde 2012 : Égalité des genres et développement*, Washington DC, Banque Mondiale.
- BÉRIDOGO B. (2002), *Étude sur les violences faites aux femmes*, Bamako, Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille.
- BIGAOUETTE M. (2008), « Lutte contre la violence faite aux femmes en Afrique de l'Ouest », dans : Arcand S. et al. (dir.), *Violences faites aux femmes*, Québec, Presses de l'université du Québec, pp. 337-351.
- BISILLIAT J. & Verschuur C. (eds) (2000), *Le genre : un outil nécessaire : introduction à une problématique*, Paris, L'Harmattan.
- BRAS J.-P. (2007), « La réforme du code de la famille au Maroc et en Algérie : quelles avancées pour la démocratie ? », *Critique Internationale*, 4(37), pp. 93-125.
- CAMARA F.-K. (2007), « Le code de la famille du Sénégal ou de l'utilisation de la religion comme alibi à la légalisation de l'inégalité du genre », dans : Sidibé A.-S. et al. (dir.), *Genre, inégalités et religion*, Paris, Éditions des archives contemporaines, pp. 163-183.
- CISSÉ A. (2007), « Quel paradigme éthique pour l'équité du genre? », dans : Sidibé A.-S. et al. (dir.), *Genre, inégalités et religion*, Paris, Éditions des archives contemporaines, pp. 13-21.
- Koné O. (2017), « La coproduction du droit : les associations islamiques et les organisations féminines dans la controverse autour du code de la famille au Mali », dans : Gazibo M. et Charles M. (dir.), *Repenser la légitimité de l'État africain à l'ère de la gouvernance partagée*, Québec, Presses de l'Université du Québec, pp.57-79.

KONÉ O. (2015), *La controverse autour du Code des personnes et de la famille au Mali : enjeux et stratégies des acteurs*, Thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal.

LALAMI F. (2012), *Les Algériennes contre le code de la famille*, Paris, Presses de Sciences Po.

LEMIRE S. (2008), *L'émergence de la société civile et son rôle dans la consolidation démocratique : Exemple des associations féminines au Bénin*, Montréal, Université de Montréal.

LOCOH TH. (2001), « Genre, population et développement », dans Lery A. & P. Vimard (eds.), *Population et développement : les principaux enjeux cinq ans après la Conférence du Caire*, Paris, CEPED, pp. 137-150.

MBOW P. (2010), « Contexte de la réforme du code de la famille au Sénégal », *Revue Droit et Cultures*, no 59, pp. 87-96.

McADAM D. (1982), *Political Process and the Development of Black Insurgency: 1930-1970*, Chicago, University of Chicago Press.

Nations Unies (1995), *Rapport de la Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes*, Beijing, Nations unies. [URL]:

<http://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fond.html> (consulté le 20 février 2023).

N'DIAYE M. (2014), « Rapports sociaux des sexe et production du droit de la famille au Sénégal et au Maroc », *Cahiers du Genre*, 2 (57), pp. 95-113.

NICOLAS Y. (2008), « Introduction au concept de genre et développement », dans CRDTM, *Genre et développement. Les acteurs et actrices des droits des femmes et de la solidarité internationale se rencontrent et échangent sur leurs pratiques*, Paris, L'Harmattan, pp. 27-36.

NYAMU-MUSEMBI C. (2005) « Gender Justice, Citizenship and Entitlement in sub-Saharan Africa: an Agenda for Applied Research ».

PRUZAN-JØRGENSEN J.-E. (2011), « Islam, gender, and democracy in Morocco: the making of the Mudawana Reform », in BADRAN, M. (ed.), *Gender and Islamic in Africa: Rights, sexuality, and law*, Washington, Woodrow Wilson Center Press, pp. 233-262.

ROZÉE V. (2011), « La Communauté internationale et les droits des femmes », in M.-P. ARRIZABALAGA, D. BURGOS-VIGNA & M. YUSTA (dir.), *Femmes sans frontières. Stratégies transnationales face à la mondialisation, XVIII^e-XXI^e siècles*, Bruxelles, Peter Lang, pp. 193-211.

SANANKOUA, B. (2008), « Femme, islam et droit de la famille au Mali », Communication au Colloque international de Dakar sur « L'islam dans les sociétés de l'Afrique subsaharienne. Défis et réponses ».

SCHULZ D.-E. (2010), « Sharia and national law in Mali », in OTTO, J.-M. (ed.), *Sharia Incorporated: A Comparative Overview of the Legal Systems of Twelve Muslim Countries in Past and Present*, Amsterdam, Amsterdam University Press, pp. 529-552.

SOW F. (2012), « Mouvements féministes en Afrique », *Revue Tiers Monde*, n°209, pp. 145-160.

TOUNKARA D. (2012), *L'émancipation de la femme malienne. La famille, les normes et l'État*, Paris, L'Harmattan.

WING S. D. (2012), « Women's Rights and Family Law Reform in Francophone Africa », in E. M. LUST & S. N. NDEGWA (eds.), *Governing Africa's Changing Societies: Dynamics of Reform*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, pp. 145-176.

WING S.-D. (2005), « Pluralisme juridique et droits de la femme au Mali et au Bénin », dans QUANTIN, P. (ed.), *Gouverner les sociétés africaines : Acteurs et institutions*, Paris, Karthala, pp. 247-262.